VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 219

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 22515IP

Avis de motion donné le 23 janvier 2018
Adopté le 27 février 2018
En vigueur le 6 mars 2018

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme *relativement à la zone 22515Ip, située approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud de la voie ferrée du Canadien Pacifique, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord de l'autoroute Charest. Dans cette zone, un usage de distillerie d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés peut dorénavant être exercé.*

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 219

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 22515IP

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22515Ip par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22515Ip

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 257
	Un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 256
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Une garderie est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 255
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation est de deux - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un établissement industriel relié aux sciences de l'environnement et aux technologies du bois
	Un centre ou un laboratoire de recherche
	Un établissement industriel relié à la biotechnologie
	Une distillerie d'une superficie de plancher maximum de 200 mètres carrés
	Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m		6.5 m	20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	6 m	12 m	12 m	15 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-1 0 D c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	Pourcentage minimal exigé		
	Façade 50%	Mur latéral	Tous Murs
	Panneau usiné en béton		
	Pierre		
	Bloc de béton architectural		
	Panneau de fibrociment		
	Brique		
	Bois		
	Matériaux prohibés :	Clin de bois	
		Clin de fibre de bois	
		Enduit : stuc ou agrégat exposé	
		Vinyle	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686

Une aire de stationnement de cinq cases ou plus doit être entourée d'une bande de terrain d'une largeur minimale de cinq mètres aménagée de talus, d'arbres et d'arbustes - article 647

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Enseigne au sol d'un parc industriel - article 811

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme *relativement à la zone 22515Ip, située approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud de la voie ferrée du Canadien Pacifique, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord de l'autoroute Charest. Dans cette zone, un usage de distillerie d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés peut dorénavant être exercé.*